RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00501
Numéro SIREN : 392 884 680
Nom ou dénomination : CLASSIC AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2021 sous le numéro de dépôt 9768

Jean-Fabien FAUDEMER
Christophe DEVEDEAU-HESNARD
Yohann CHANTELOUP
Experts-comptables
Commissaires aux comptes

COMPTABILITÉ FINANCE GESTION

7 rue Ferdinand Buisson
14280 SAINT-CONTEST
Adresse postale :
BP 90010 -14651 CARPIQUET CEDEX

SAS CLASSIC AUTO

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

FUSION ABSORPTION

DE LA SARL ABL GESTION

PAR LA SAS CLASSIC AUTO

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
A LA SAS CLASSIC AUTO
PAR LA SARL ABL GESTION**

Téléphone (accueil) 02 31 15 35 50
Télécopie (social) 02 31 86 70 25
Télécopie (comptabilité) 02 31 15 61 59
E-mail : cfg@cfg.biz
Internet : www.cfg.biz

C F G Société d'Expertise Comptable
inscrite au tableau de l'ordre de Rouen
Société de Commissariat aux comptes
inscrite à la Compagnie Régionale de Caen
SARL au capital de 200 000 €
Siret 324 958 073 000 60 RCS Caen Code APE 6920 Z
TVA Intracommunautaire : FR 78324958073

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAEN en date du 07 Septembre 2021 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SARL ABL GESTION par la société SAS CLASSIC AUTO, j'ai établi le présent rapport prévu par l'Article L.236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 Novembre 2021. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature ;

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés participant à l'opération,
3. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation en vigueur,
4. Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

a- Entités participant à l'opération

a-1/ Société Absorbante : la SAS CLASSIC AUTO

Il a été constitué en 1993 une société présentant actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : CLASSIC AUTO.

Objet social : La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- ✓ Négoce de véhicules neufs et d'occasion, ainsi que le service après-vente,
- ✓ Toutes activités de garage et d'atelier mécanique automobile, tôlerie, carrosserie, peinture, entretien, dépannage,

- ✓ Réparation de tous véhicules terrestres à moteur, électricité et toutes activités se rapportant au diesel automobile,
- ✓ Négoce et pose de toutes pièces et de tous accessoires se rapportant aux véhicules à moteur terrestres neufs ou d'occasion,
- ✓ La location de véhicules sans chauffeur,
- ✓ Toutes activités de vente de tous carburants, lubrifiants, accessoires automobiles,
- ✓ Et ce, au moyen soit de ses capitaux propres soit de capitaux d'emprunt, et l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : CARPIQUET (14650) Zone Industrielle Ouest, 4 rue des Monts Panneaux.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, soit jusqu'au 9 novembre 2092.

Capital social : Le capital social est fixé à HUIT MILLE Euros (8.000 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions, toutes de même valeur nominale de 16 € et de même catégorie, détenues en totalité par la société ABL GESTION dont la description est rapportée ci-après.

Direction : Monsieur Bertrand LEMAITRE exerce les fonctions de Président.

Exercice social : Il commence le 1er mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Immatriculation : La société est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 392 884 680.

Régime fiscal : La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux. La société fait partie d'un groupe fiscal intégré avec la société ABSORBEE.

a-2/ Société Absorbée : la SARL ABL GESTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1er avril 2014, il a été constitué une société présentant actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : ABL GESTION.

Objet social : La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- ✓ La prise de participations par tous moyens dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères,
- ✓ La gestion et l'aliénation par tous moyens de ces participations,
- ✓ Toutes prestations de services de nature commerciale, administrative, comptable, financière ou de secrétariat auprès des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations,
- ✓ Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Siège social : CARPIQUET (1465) Zone Industrielle, 105 rue des Monts Panneaux.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, soit jusqu'au 7 avril 2113.

Capital social : Le capital social est fixé à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €). Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

Associés	Nombre de parts détenues	Pourcentage de détention
Monsieur Bertrand LEMAITRE	1.000	50 %
Madame Annie LEMAITRE	1.000	50 %
TOTAL	2.000	100 %

Direction : Monsieur Bertrand LEMAITRE exerce les fonctions de Gérant.

Exercice social : Il commence le 1er mai de chaque année et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Immatriculation : La société est immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 801 512 468.

Régime fiscal : La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux. La société est la société mère d'un groupe fiscal intégré avec la société ABSORBANTE.

Participations : La société détient 100 % du capital de la société CLASSIC AUTO décrite ci-avant, lui conférant l'intégralité des droits dans les bénéfices et des droits de vote de ladite société.

La société détient également 5% du capital de la SCI ABL IMMO, SCI au capital de 1.000 euros dont le siège est situé à CARPIQUET (14650) 4 rue des Monts panneaux, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 852 661 115, représentée par Monsieur Bertrand LEMAITRE et Madame Annie LEMAITRE en qualité de cogérants, propriétaire d'un bien immobilier sis à CARPIQUET (1465) Zone Industrielle, 4 rue des Monts Panneaux.

a-3/ Lien entre les entités participant à l'opération

Liens en capital

La société ABSORBEE détient 500 actions de la société ABSORBANTE, représentant 100 % du capital de cette société.

A l'effet de réaliser la présente fusion, la société ABSORBANTE procédera à une augmentation de son capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux ayants droit de la société ABSORBEE, et réduira en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société ABSORBEE.

Liens de direction

Le Gérant de la société ABSORBEE est Monsieur Bertrand LEMAITRE.

Le Président de la société ABSORBANTE est Monsieur Bertrand LEMAITRE.

b- Présentation de l'opération, motifs et but des apports.

L'opération de fusion objet du présent projet s'inscrit dans un but de simplification et de rationalisation des structures.

En effet, la société ABSORBEE détenant 100 % du capital de la société ABSORBANTE, la fusion permettra de faire disparaître une structure juridique dont l'utilité ne se fait plus sentir et dont le maintien est générateur de frais.

Le choix du sens de la fusion répond en outre à la préoccupation économique de ne pas faire disparaître la société CLASSIC AUTO, société d'exploitation, afin d'éviter les inconvénients qui en résulteraient dans le cadre notamment de ses rapports avec ses clients et fournisseurs, et avec ses salariés.

c- Nature, évaluation, garantie et rémunération des apports

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont les suivants :

- S'agissant de la société ABSORBANTE : comptes arrêtés au 30 avril 2021, date de clôture du dernier exercice social de la société ABSORBANTE ;

- S'agissant de la société ABSORBEEE : comptes arrêtés au 30 avril 2021, date de clôture du dernier exercice social de la société ABSORBEE.

Pour déterminer la parité d'échange, les PARTIES ont utilisé la méthode de l'actif net réévalué.

La valeur de la société ABSORBANTE a été obtenue par réévaluation de son fonds de commerce.

La valeur de la société ABSORBEE a été obtenue par réévaluation de la participation détenue dans le capital de la société ABSORBANTE figurant à son actif.

Le détail des modalités d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange demeure joint au projet de fusion du 23/11/2021 en Annexe unique.

En conséquence, la parité d'échange arrêtée entre les PARTIES est la suivante :

- 5 (cinq) parts de la société ABSORBEE donnent droit à l'attribution d'1 (une) action de la société ABSORBANTE.

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

Le représentant de la société ABL GESTION, société Absorbée, et de la société CLASSIC AUTO, société Absorbante, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DU VUE COMPTABLE ET FISCAL

La société ABSORBANTE sera propriétaire des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er mai 2021 à 00 h 00.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société ABSORBEE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société ABSORBANTE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er mai 2021 par la société ABSORBEE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société ABSORBANTE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société ABSORBANTE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er mai 2021.

A cet égard, la société ABSORBEE déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 avril 2021, date des comptes servant de référence à la fusion, et elle s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, la société ABSORBEE déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 avril 2021 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 avril 2021 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE ET VALORISATION DE L'APPORT

En application du règlement CRC n°2014-03 du 05 Juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif doivent être apportés pour leur valeur nette comptable au 30 Avril 2021, date d'arrêté des comptes de référence.

I – VALORISATION CLASSIC AUTO :

La société CLASSIC AUTO, Absorbante a été évaluée en croisant différentes méthodes de valorisation :

- Montant de l'EBE moyen sur 3 ans sans retraitement : 54.076 euros
- Montant de l'EBE moyen sur 3 ans hors COVID : 70.243 euros
- 3 EBE moyen sans retraitement = valorisation FDC : 162.228 euros
- 3 EBE moyen hors COVID = valorisation FDC : 210.728 euros

Soit une valorisation actualisée retenue de la société CLASSIC AUTO à la somme de **305.117 €uros**.

II – VALORISATION ABL GESTION:

La société ABL GESTION, Absorbée, étant associée de la société Absorbante, sa valorisation est directement indexée sur celle retenue pour sa filiale :

Version 1 = fonds de commerce retenu pour évaluer CLASSIC AUTO = 162.228 €uros

Capitaux propres 30 Avril 2021 :		199.940 euros
+ Valeur actualisée de la filiale :	+	256.617 euros
- Valeur comptable des titres de participation :	-	270.739 euros
Valorisation actualisée :		185.818 euros

Version 2 = fonds de commerce retenu pour évaluer CLASSIC AUTO = 210.728 €uros

Capitaux propres 30 Avril 2021 :		199.940 euros
+ Valeur actualisée de la filiale :	+	305.117 euros
- Valeur comptable des titres de participation :	-	270.739 euros
Valorisation actualisée :		234.318 euros

Soit une valorisation actualisée retenue de la société ABL GESTION à la somme de **234.318 euros**.

III - DETERMINATION DE LA PARITE DE FUSION :

Valorisation CLASSIC AUTO ..... 305.117 euros
Valeur par action : 305.117 euros / 500 actions..... 610,23 euros

Valorisation ABL GESTION..... 234.318 euros
Valeur par part : 234.318 euros / 2.000 parts sociales..... 117,16 euros

Soit un rapport de 117,16 / 610,23 = 0,19199 arrondi à **0,20**.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL APPORTE

L'actif apporté comprenait à la date du 30 avril 2021, date d'arrêté des comptes servant de référence à la fusion, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

Actif immobilisé
Immobilisations financières

Autres participations	270.789 €
Créances rattachées à des participations	50 €
Autres immobilisations financières	6.000 €

Actif circulant
Créances

Clients et comptes rattachés	1.240 €
Autres créances	14.992 €
Disponibilités	5.384 €
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	298.455 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés existant au 30 avril 2021, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II. Désignation du passif pris en charge

La société ABSORBANTE prendra en charge et acquittera en lieu et place de la société ABSORBEE la totalité du passif de cette dernière existant au 30 avril 2021.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société ABSORBEE au 30 avril 2021, date d'arrêté des comptes servant de référence à la fusion, ressortait à :

Dettes
Emprunts et dettes assimilées

Emprunts et dettes financières diverses (associés)	79.069 €

Dettes d'exploitation

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.378 €
Dettes fiscales et sociales	18.068 €
TOTAL DU PASSIF APPORTE	98.515 €

Outre l'intégralité du passif ci-dessus énuméré, la société ABSORBANTE prendra à sa charge l'intégralité du passif résultant de la poursuite de l'exploitation de la société ABSORBEE entre le 1er mai 2021 et la date de réalisation définitive de la fusion, et les frais et charges de toute nature qui incomberont à la société ABSORBEE du fait de sa dissolution.

La société ABSORBEE certifie :

- ✓ que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 avril 2021 et le détail de ce passif sont exacts et sincères,
- ✓ qu'il n'existait, dans la société ABSORBEE, à la date susvisée du 30 avril 2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan à l'exception de ce qui a été indiqué ci-avant,
- ✓ plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- ✓ et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III. Actif net apporté

Les éléments d'actif sont évalués au 30 avril 2021 à :	298.455 €
Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	98.515 €
Soit un actif net apporté s'élevant au 30 avril 2021 à :	**199.940 €**

d- REMUNERATION DE L'APPORT

Pour rémunérer les apports effectués à la société ABSORBANTE, il sera attribué aux ayants droit de la société ABSORBEE, QUATRE CENTS (400) actions nouvelles, toutes de même valeur nominale que les actions existantes (soit 16 €), toutes entièrement libérées, à émettre par la société ABSORBANTE à titre d'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 8.000 € à 14.400 €.

Les 400 actions nouvelles sont destinées à être réparties entre les ayants droit de la société ABSORBEE selon la répartition suivante : 5 parts de la société ABSORBEE détenues par chacun d'eux donnant droit à 1 action de la société ABSORBANTE.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société ABSORBANTE et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Prime de fusion - Réduction du capital de la société ABSORBANTE

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 199.940 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société ABSORBANTE au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 6.400 €), différence par conséquent égale à 193.540 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société ABSORBANTE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Toutefois, la société ABSORBEE est propriétaire de 500 actions de la société ABSORBANTE, de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait 500 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la société ABSORBANTE procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 500 actions antérieurement détenues par la société ABSORBEE, lesquelles seront annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 500 actions antérieurement propriété de la société ABSORBEE (soit 270.739 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 500 actions (soit 8.000 €), différence par conséquent égale à 262.739 €, s'imputera :

- ✓ à hauteur de 193.540 € sur la prime de fusion ;
- ✓ à hauteur de 69.199 € sur les réserves.

e- Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

1. Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ABSORBEE ;

2. Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société ABSORBEE par une décision de l'associée unique de la société ABSORBANTE, qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

3. Agrément de la société ABSORBANTE en qualité de nouvelle associée de la société ABL IMMO, donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ABL IMMO.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés de la société ABSORBEE, des décisions de l'associée unique de la société ABSORBANTE, et du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés de la société ABL IMMO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

f- Impôt société – Enregistrement

I. Dispositions générales

La société ABSORBANTE et la société ABSORBEE s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II. Impôt sur les sociétés

La société ABSORBANTE et la société ABSORBEE sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, aux plans juridique, comptable et fiscal, la fusion prendra effet le **1er mai 2021** à 00 h 00.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ABSORBEE seront englobés dans le résultat imposable de la société ABSORBANTE.

La société ABSORBEE et la société ABSORBANTE déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 30 avril 2021 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société ABSORBEE, la société ABSORBANTE, conformément à l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (Inst. 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes les écritures comptables de la société ABSORBEE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société ABSORBEE.

En application de l'article 210 A du CGI, la société ABSORBANTE prend les engagements suivants :

a) La société ABSORBANTE reprendra au passif de son bilan d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société ABSORBEE, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ; et d'autre part la réserve spéciale où la société ABSORBEE a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10, 15, 18, 19 ou 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) La société ABSORBANTE se substituera à la société ABSORBEE, société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) La société ABSORBANTE calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE ;

d) La société ABSORBANTE devra réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) La société ABSORBANTE inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société ABSORBEE.

III. Enregistrement

Le présent projet ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

En application de l'article 816 du CGI, les procès-verbaux de délibération de l'assemblée générale qui constatera la réalisation définitive de la fusion seront enregistrés gratuitement.

Et la prise en charge du passif de la société ABSORBEE par la société ABSORBANTE ne donnera ouverture à aucun droit.

IV. Obligations déclaratives

Les soussignées s'engagent expressément :

- ✓ à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI,
- ✓ en ce qui concerne la société ABSORBANTE, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

2 – VERIFICATIONS DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX PARTS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL ABL GESTION et de la SAS CLASSIC AUTO sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limitée. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « DUE DILIGENCE » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération,
- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, fiscales et juridiques envisagées et ce en marge de l'examen du contenu du projet de fusion daté du 23 Novembre 2021,
- Vérifié la propriété des titres et en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Examiné le projet de fusion accompagné de ses annexes,
- Vérifié que le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2014-03 du 5 Juin 2014 abrogeant le CRC n°2004-01,
- Observé les approches de valorisation retenue par les parties,
- Obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des entités concernées par l'opération.

3-APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

En application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées abrogé par le règlement ANC n°2014-03 publié au Journal Officiel du 15 Octobre 2014, s'agissant d'une fusion inversée entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur **valeur nette comptable** au 30 Avril 2021, date de la situation comptable ayant servi de référence pour la présente fusion, étant ici précisé que la date d'effet de la fusion est fixée rétroactivement au 1er Mai 2021.

La parité de fusion de **5 parts de la société Absorbée donnant droit à 1 action de la société » Absorbante** a été toutefois arrêtée par les parties aux termes d'une **évaluation actualisée** des deux sociétés sur la base des derniers comptes clos au 30 Avril 2021.

Le choix de cette méthode de valorisation reste conforme aux dispositions dudit règlement et, n'appelle, en conséquence, aucune remarque de ma part.

3-1 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes diligences, je me suis notamment assuré que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait bien la libre propriété. Je me suis fait confirmer, par lettre d'affirmation, l'absence de toute restriction de propriété.

3-2 Appréciation de la valeur individuelle des apports

J'ai pris connaissance du bilan des comptes clos au 30 Avril 2021 de la société SARL ABL GESTION.

L'actif net comptable de cette entité retenu dans le projet de fusion daté du 23 Novembre 2021 ressort à 199.940 (CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE) €uros.

Cette valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur nette comptable des actifs et passifs de la SARL ABL GESTION (conformément à l'ANC 2014-03).

A l'issue de mes diligences, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs du présent apport.

3-3 Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de cet apport, je me suis assuré que cette dernière était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée la SARL ABL GESTION.

Je me suis notamment appuyé sur :

- ✓ Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (voir ci-dessus),
- ✓ L'ensemble de mes travaux que j'ai mené dans le cadre de mon appréciation de la rémunération des apports en me référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de mes travaux concernant la valorisation de la SARL ABL GESTION, présentés ci-dessus, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

4 - CONCLUSION

En conclusion de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 199.940 (CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE) €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Saint-Contest, le 9 Décembre 2021

Le Commissaire à la Fusion

Cabinet CFG
Membre de la Compagnie régionale de CAEN

Représenté par Christophe DEVEDEAU-HESNARD